

*Adoption des motions de subsides*

nous discutons ce soir, on constate toujours le même jeu. Et je crois que ce soir le député de Yukon (M. Nielsen) manifeste de la mauvaise volonté et affiche une attitude purement négative. L'an passé, notamment le 26 juin 1973, les mêmes raisons et explications ont été données. Je crois qu'il serait temps pour le député de cesser ces fumisteries, et de passer à des actions concrètes.

[Traduction]

**M. G. W. Baldwin (Peace River):** Pour répéter ce qu'a dit dernièrement un ministériel éminent, le gouvernement a été pris à l'improviste. Je n'aborderai pas la question de valeur. Quelle que soit la décision que prenne Votre Honneur, il n'en reste pas moins que la Chambre des communes a perdu le pouvoir de contrôler les dépenses du gouvernement. Des touches de C. D. Howe... «Qui va nous arrêter?»

Quels que soient les points précis qu'a soulevés le député du Yukon (M. Nielsen), il n'en reste pas moins que l'on modifie trois statuts de telle façon que sans cet amendement, le but recherché par les prévisions budgétaires ne pourrait être atteint. L'ancien auditeur général l'a dit clairement. Il a dit que la Chambre avait perdu le contrôle des dépenses. Le président du Conseil privé (M. MacEachen) a fait une déclaration. Il est mieux au courant. Cette déclaration qui, à mon étonnement, a été appuyée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), ne fait que confirmer l'argument de l'auditeur général.

Je ne parlerai pas plus longtemps. Mon honorable ami du Yukon a fait valoir son argument. Les députés d'en face se soucient peu de ce que deviennent ces dépenses. A leur point de vue, il faut modifier les statuts, laisser les crédits. Ils ont le pouvoir et rien d'autre n'a d'importance. Voilà pourquoi j'ai pris la parole, non pas pour parler sur des points précis mais pour réfuter la position impropre adoptée par le ministre et appuyée par le député de Winnipeg-Nord-Centre.

**M. l'Orateur:** Je remercie les députés de leurs conseils en ce qui concerne l'important argument soulevé par le député du Yukon (M. Nielsen). La Chambre doit comprendre que la présidence approuve la décision qu'a citée le député du Yukon. A l'époque où cette question fut soulevée pour la première fois à la Chambre, en mars 1971, la présidence avait été autorisée à réserver sa décision. Et après avoir sérieusement réfléchi aux arguments soulevés par les députés en cette occasion—et je crois me souvenir qu'au moins huit ou dix députés avaient participé au débat—la présidence avait rendu la décision qui a été citée plus tôt dans la soirée. L'une des parties de cette décision qui nous intéresse est la suivante:

Depuis l'adoption du nouveau Règlement, un crédit de \$1 ayant des répercussions législatives n'a figuré qu'une seule fois dans le budget supplémentaire. Ce crédit particulier, inclus dans le budget supplémentaire de 1970, n'a pas été mis en doute et n'a pas suscité de rappel au Règlement. Aucune pratique n'a donc encore été établie, sauf peut-être que jamais de postes statutaires de \$1 visant à modifier un statut n'ont été inclus dans le budget supplémentaire depuis la modification du Règlement en 1968, à l'exception du cas unique susmentionné. La Chambre peut donc affirmer de nouveau que, lorsque ces propositions visent clairement à modifier des lois existantes, elle devrait en être saisie au moyen d'un bill modificateur et non d'un crédit dans le budget supplémentaire.

[M. Caouette (Charlevoix).]

Je pense que c'était un bon principe destiné à guider la Chambre dans son étude des mesures législatives et du budget et je crois nécessaire de réaffirmer ce principe aujourd'hui. Les trois crédits auxquels le président du Conseil privé (M. MacEachen) a fait allusion sont de toute évidence des crédits de \$1. Je crois comprendre que le précédent dont il a parlé, en particulier celui du mois de juin 1973, n'était pas un crédit de \$1. D'après moi, il s'agissait d'un crédit de \$2 millions de dollars. C'est là le problème, car le crédit de \$1 n'est rien d'autre—il s'agit simplement d'une loi adoptée au moyen d'un crédit de \$1 dans le budget et je crois que la Chambre ne devrait pas excuser et appuyer une telle pratique.

● (2330)

Le président du Conseil privé a déclaré que le budget comptait un grand nombre de crédits législatifs d'un dollar. Si j'ai bien compris, ce ne sont pas des crédits d'un dollar qui modifient une loi existante, mais qui modifient une loi antérieure portant affectation de crédits. Il y en a un grand nombre. Nous étudions présentement neuf crédits semblables, mais ni le député du Yukon ni aucun député à la Chambre, ni la présidence n'ont donné à entendre qu'ils étaient irréguliers.

Je demande aux députés de bien vouloir examiner, dans la mesure où il s'applique un précédent qui figure dans la 18<sup>e</sup> édition de May, à la page 731:

La question s'est souvent posée de savoir si, dans un cas particulier, l'autorisation accordée par la loi portant affectation de crédits remplaçait de façon satisfaisante l'autorisation donnée par un bill particulier.

D'une part, en ce qui concerne cette question, il n'existe aucune restriction légale quant à la prérogative de la Couronne de présenter un crédit, ou quant à celle du Parlement d'autoriser la dépense prévue par ce crédit, dans la loi portant affectation de crédits. D'autre part, la loi portant affectation de crédits est une mesure d'ordre général qui contient un grand nombre d'articles et qui ne vise pas à définir les conditions des dépenses. En outre, cette loi accorde des pouvoirs pour une année seulement et ne s'applique donc pas aux dépenses qui doivent se poursuivre pendant une certaine période ou indéfiniment. Dans certains cas également, la loi portant affectation de crédits a été utilisée non seulement pour remplacer une loi précise, mais pour passer outre aux limites imposées par une loi existante.

Le comité des comptes publics a constamment appelé l'attention, dans ses rapports, sur ce qu'il considérait comme des abus de la loi portant affectation de crédits de l'une ou de l'autre des façons susmentionnées, et le Trésor a répondu à cela en justifiant cette pratique pour des raisons d'urgence plutôt que par principe.

Je crois qu'une telle justification devrait s'entendre d'un cas d'urgence plutôt qu'en principe. La présidence doit rendre une décision en principe et je devrais alors dire que la Chambre n'est pas dûment saisie de ces trois crédits.

Si j'ai bien compris le député du Yukon, la question à considérer est la suivante. Comme on l'a déjà fait quand la présidence avait reconnu le principe qu'on ne devrait pas essayer de légiférer par voie de crédits de \$1, la question a encore été présentée et la présidence a demandé s'il y avait consentement pour étudier le crédit quand même, et ce consentement allait être accordé. Si c'est ce que je comprends à la situation ce soir, je demanderais alors à la Chambre si elle entend nous permettre d'inclure ces trois crédits dans le budget de dépenses et la motion qui lui serait présentée à ce moment-ci.